



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité*

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Charleville-Mézières, le 19 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NESTLE FRANCE

7 boulevard Pierre Carle
BP 900 NOISIEL
77420 Champs-sur-Marne

Références : SPRA – LaR/DeF – n° 24/086

Code AIOT : 0005701165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 de l'établissement NESTLE FRANCE implanté AV JEAN JAURES 08400 Challerange. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE FRANCE
- AV JEAN JAURES 08400 Challerange
- Code AIOT : 0005701165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la société Nestlé à Challerange (08400) est spécialisé dans la fabrication de poudre de lait destiné à la fabrication de capsules pour la marque Dolce Gusto – Nestlé. L'usine ardennaise traite environ 350 000 litres de lait par jour en provenance de coopératives laitières. Le site fonctionne 24h/24 avec des périodes et arrêts techniques ponctuels.

Thème de l'inspection :

- Air.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	AP de Prescriptions Complémentaires du 07/07/2023, article 5	Sans objet
2	Conduits et installations raccordées	AP de Prescriptions Complémentaires du 07/07/2023, article 6.2	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP de Prescriptions Complémentaires du 07/07/2023, article 11.1	Sans objet
4	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet
5	Traitement des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5	Sans objet
7	Respect des VLE (1) - chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
8	Respect des VLE (2) - chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Respect des VLE - conduit 3	AP Complémentaire du 07/07/2023, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont montré un suivi correct des traitements des conduits des rejets atmosphériques et conforme à la réglementation.

Néanmoins, l'inspection demande une vigilance particulière à l'exploitant sur les rapports de surveillance, notamment la représentativité et le taux d'oxygène de référence. Par ailleurs, des nouvelles valeurs limites d'émissions en CO rentrent en vigueur en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 07/07/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Textes applicables
Prescription contrôlée : [...] S'appliquent notamment aux installations soumises à enregistrement ou à déclaration les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous : l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 susvisé ; [...]
Constats : L'installation est composée d'une chaudière biomasse principale (7,1 MW) et une chaudière de secours au fioul domestique (10 W). Elle est classée en 2910 déclaration (<20 MW). Le texte applicable est donc l'arrêté ministériel (AM) du 3 août 2018 à déclaration, et non l'AM d'enregistrement, comme prescrit dans l'AP. L'inspection modifiera le texte réglementaire dans un prochain arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 07/07/2023, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

Cet article remplace l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 susvisé.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaufferie : chaudière bois principale n° 1	7 100 kW	Bio masse
2	Chaufferie : chaudière de secours n° 2 LOOS (de secours) / production de vapeur	10 500 kW	Fioul domestique
3	Extracteur d'air du Bag Filter	-	-

[...]

Constats : L'inspection a constaté lors de la visite les conduits conformes à l'arrêté préfectoral (AP) 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 07/07/2023, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance conduit 3
Prescription contrôlée : [...] A minima, l'exploitant doit réaliser annuellement, une mesure de contrôle des rejets du conduit n°3 concernant les paramètres débit et poussière.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 31/01/2024 le rapport du bureau de contrôle en date du 27 septembre 2023. Les polluants à surveiller et la fréquence des mesures demandés par l'AP sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection en date du 31/01/2024 le rapport du bureau de contrôle en date du 27 septembre 2023. Les polluants demandés par l'arrêté ministériel (AM) sont surveillés tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des émissions
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. [...]
Constats : Le constat est établi sur l'équipement de traitement de la chaudière biomasse. Le bon fonctionnement du filtre à manche est assuré par le suivi de la variation de pression entre l'entrée d'air et la sortie. Le décolmatage s'ajuste à la différence de pression calculée de façon

automatique. Une supervision électronique et humaine vérifie quotidiennement ces éléments. En cas de forte valeur de la variation de pression, la chaudière se met en sécurité et ne fonctionne plus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5 de l'Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Constats :

Le constat est établi sur l'équipement de traitement de la chaudière biomasse. Tous les six mois, le prestataire Weiss vérifie le bon fonctionnement de la chaudière biomasse. La maintenance préventive sur les filtres est réalisée à l'occasion de l'arrêt de l'équipement. Tous les 2 ans, l'exploitant change les 360 filtres du conduit de la chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE (1) - chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Combustibles	Polluants			
	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)		Poussières (mg/Nm ³)
		P < 10 MW	P ≥ 10 MW	
Biomasse	225	525 (5)		50
Autres combustibles solides	1 100	550 (10)		50
Fioul domestique	-	150 (8) (12)		-
Fioul lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)		-

Constats :

Le rapport du bureau de contrôle, réalisé le 27 septembre 2023 mentionne qu'une seule mesure (essai 1) a été réalisée dans des conditions normales (demande de chaleur par la production). L'inspection a constaté dans le rapport que les résultats n'ont pas été rapportés à une teneur en

oxygène de 6 % pour la biomasse et que certaines valeurs réglementaires en titre de comparaison, ne sont pas mises à jour par le bureau de contrôle. Après calcul, l'essai 1 montre des mesures conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE) (NOx : 230 mg/Nm³; poussières 5,35 mg/Nm³). L'inspecteur fait remarquer qu'à partir de janvier 2025, la VLE pour le CO (250 mg/Nm³) devra être respectée (article 6.2.4.III de l'AM du 03/08/2018) et que la mesure de l'essai 1 du dernier rapport est de 1025 mg/Nm³ (rapportée à un taux de 6% O₂) en CO. L'exploitant n'a pas réussi à faire à nouveau des mesures réglementaires par un bureau de contrôle (échec production lors de la présence du prestataire).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE (2) - chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4. I.V de l'Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³. Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³; [...]
Constats : Le rapport du bureau de contrôle, réalisé le 27 septembre 2023 mentionne qu'une seule mesure (essai 1) a été réalisée dans des conditions normales (demande de chaleur par la production). Les résultats n'ont pas été rapportés à une teneur en oxygène de 6 % pour la biomasse et que certaines valeurs réglementaires ne sont pas mises à jour par le bureau de contrôle. Après calcul, l'essai 1 montre des mesures conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE) (COVMN : 26,25 mg/Nm³; dioxines et Furanés 0,0022 ng /Nm³)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE - conduit 3

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 07/07/2023, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Les rejets issus du conduit n°3 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux pour le paramètre poussière : • 10 mg/Nm³ ; • 0,7 kg/h. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : Le rapport du bureau de contrôle, réalisé le 27 septembre 2023 montre des mesures inférieures aux valeurs limites d'émissions (VLE).
Type de suites proposées : Sans suite